

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00523

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 71 35 06
Réf : CR/PC/IS/SG/MC/2026.034A

Objet : Levée de la mise en sécurité – mur de soutènement situé 18 chemin des Pins - 30100 Alès - Parcelle cadastrée n°BH96

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00034 du 26 janvier 2022 relatif à la mise en sécurité – mur de soutènement situé 18 chemin des Pins – 30100 Alès – parcelle cadastrées n°BH0096,

Vu l'intervention de la SARL PIONNER correspondant à des travaux de «renforts poteaux béton armé et renforts de murs fissurés par agrafes»,

Vu l'attestation de l'entreprise SARL PIONNIER du 1 septembre 2025, certifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et permettent d'affirmer que le mur de soutènement situé 18 chemin des Pins – 30100 Alès – parcelle cadastrées n°BH0096, ne présente plus de risque,

Vu le diagnostic solidité du bureau d'études SOCOTEC réalisé le 18 mai 2026, concluant que le mur de présente plus de risque pour la sécurité publique, il n'y a pas de péril au sens de sa solidité,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de l'entreprise SARL PIONNIER du 1 septembre 2025 et du rapport du bureau d'études SOCOTEC du 18 mai 2026, il est pris acte que l'ensemble des travaux réalisés met fin à la procédure de mise en sécurité concernant le mur de soutènement situé 18 chemin des Pins – 30100 Alès – parcelle cadastrées n°BH0096.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2022/00034 du 26 janvier 2022 relatif à la mise en sécurité – mur de soutènement situé 18 chemin des Pins – 30100 Alès – parcelle cadastrées n°BH0096, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature au propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur le périmètre de sécurité et d'un envoi aux propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

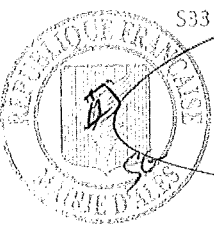
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera communiqué à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S33
Alès, le 09 JUL. 2026
Le Maire
Christophe RIVENC



le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.